

STRUCTURE TERRITORIALE

- Le canton est divisé en régions, en districts et en communes Régions
- Le territoire du canton est divisé en trois régions et la loi détermine le rattachement de chaque district à l'une d'entre elles.
- Les régions forment les cercles arrondissements électoraux pour les élections au Grand Conseil et au Conseil d'État
- Les régions sont les circonscriptions judiciaires des tribunaux régionaux Districts
- Le territoire du canton est divisé en 13 districts et la loi détermine le rattachement de chaque commune à l'un d'eux
- Les districts sont des organisations territoriales décentralisées du canton et des circonscriptions administratives du canton qui sont chargées d'exécuter des tâches publiques
- Des modifications territoriales où une commune peut demander son rattachement à un autre district sont possibles
- La fonction de préfet de district est supprimée

Communes

- Les communes sont des collectivités publiques territoriales dotées de la personnalité juridique
- L'autonomie des communes est garantie dans les limites de la constitution, du droit fédéral et cantonal

Autorités communales

- Le conseil communal (CC) est l'autorité délibérative de la commune. La commune est une municipalité dotée d'une autorité exécutive
- La loi fixe le nombre de membres du CC mais il est limité à 9 personnes au maximum
- Le CC est élu tous les cinq ans au système proportionnel dans les communes de plus de mille habitants et au système majoritaire dans les communes de moins de mille habitants
- Dans les communes de plus de mille habitants, il est institué un conseil général

Incompatibilités

- La loi sur le régime communal règle les cas d'incompatibilités mais nul ne peut être à la fois membre du conseil communal et du conseil général

Tâches et compétences

- Les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent et qui ne sont pas de la compétence de l'État ou de la Confédération
- La répartition des tâches entre l'État et les communes est régie par les principes de la transparence, de l'efficacité et de la proximité du citoyen
- Les communes se dotent d'un règlement d'organisation
- La loi sur le régime communal règle les compétences du CC et du CG

Finances et péréquation intercommunale

- Les communes disposent d'autonomie dans la fixation et le prélèvement des taxes, émoluments et impôts communaux dans les limites de la législation cantonale
- Institution d'une péréquation financière qui atténue l'inégalité des capacités financières entre les communes

Collaboration intercommunale

- En vue de l'accomplissement de leurs tâches, les communes peuvent collaborer/coopérer entre elles et l'État encourage, voire peut obliger les collaborations entre communes, en particulier les fédérations si l'accomplissement d'une tâche le nécessite
- L'exercice de l'initiative populaire et le référendum sont possibles au niveau intercommunal

Fédérations intercommunales

- Le principe de fédérations intercommunales ou d'agglomérations est inscrit dans la constitution et la loi en définit les modalités

Fusion

- Le canton encourage et favorise la fusion de communes. La loi prévoit des mesures incitatives, notamment financières
- Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par le canton
- Le Grand Conseil peut ordonner la fusion de communes contre leur volonté lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux prépondérants l'exigent aux fins qu'elles accomplissent leurs tâches de manière adéquate et rationnelle
- La fusion, la division, la modification de limites et la réorganisation de communes sont soumises à l'approbation du corps électoral de chaque commune concernée. Elles sont soumises à l'approbation du Grand Conseil

Participation aux affaires cantonales

- Les communes municipales doivent être entendues lorsque le Grand Conseil ou le Conseil d'État prépare un acte normatif ou un arrêté qui les touchent tout particulièrement. L'État tient compte des conséquences que son activité peut avoir sur les communes, les villes et les agglomérations. Ils entendent les communes en temps utile.
- Le canton et les communes se concertent dans leurs activités

Communes bourgeoises

- L'institution de la commune bourgeoise en tant que corporation de droit public est maintenue mais en revanche elle devra assumer son administration et sa gestion sans pouvoir les transférer à qui que ce soit. A défaut, elle sera intégrée à la commune municipale
- La commune bourgeoise est une collectivité de droit public chargée de réaliser des tâches d'intérêt public fixées par la loi. Elles administrent les biens bourgeois locaux, soutiennent les communes municipales et encouragent la vie culturelle.
- La commune bourgeoise confère notamment le droit de cité de la commune.
- L'assemblée bourgeoise est composée des bourgeois domiciliés sur le territoire bourgeois. Elle décide de la réception des nouveaux bourgeois.
- Elle élit un conseil bourgeois de 3 à 7 membres, le président ainsi que le vice-président
- Une bourgeoisie peut fusionner avec une commune municipale lorsque les deux le décident par la voie des urnes ou lorsque la commune bourgeoise n'a plus qu'un petit nombre d'attributions
- La dissolution de communes bourgeoises doit être approuvée par les communes concernées et par le Grand Conseil
- Lorsqu'il n'existe pas de commune bourgeoise, c'est la commune municipale qui confère le droit de cité

Concertation

- Le canton tient compte des conséquences de son activité pour les communes

Participation

- Les communes encouragent la population à participer à l'élaboration de la planification et des décisions communales

Surveillance de l'État

- Les règlements élaborés par les communes doivent être homologués par le Conseil d'État
- L'activité des communes et des fédérations intercommunales est soumise à la surveillance du Conseil d'État, qui veille à ce qu'elles exercent leurs compétences conformément à la loi
- L'État surveille en particulier leur gestion financière
- En cas de violation grave de devoirs, l'État peut retirer entièrement ou partiellement à une commune le droit de s'administrer elle-même et la remplacer par une administration extraordinaire
- Les communes sont soumises à la même responsabilité que le canton pour autant que la loi n'en dispose pas autrement

Jean-Yves Riand – Septembre 2018